

## PROTEGER LES GENERATIONS FUTURES AU MOYEN DU PRINCIPE DE NON-REGRESSION

*René DE QUENAUDON*

Penser en termes de générations futures c'est tout d'abord avoir une idée du temps. Or, celle-ci, n'a rien d'universel. Par exemple, un peuple amazonien, les Pirahās, ne pense que le présent ; passé et futur lui sont inconnus. Par ailleurs, le souci des générations futures est loin d'être partagé par tout le monde. Ainsi, Jacques Attali rappelle que Groucho Marx disait : « Pourquoi devrais-je me préoccuper des générations futures ? Qu'ont-elles fait pour moi ? » et que le très sérieux John Maynard Keynes affirmait que seul compte le présent parce que « à long terme, nous sommes tous morts ». En réponse à cette prise de position, Jacques Attali détaille les innombrables et catastrophiques conséquences que connaîtait un monde pour lequel les générations futures n'existeraient pas : fin de toute projection dans l'avenir, puis vingt ans plus tard fermeture de toutes les écoles et plus tard de toutes les universités, baisse inexorable du niveau de vie, plus de patrimoine à transmettre... Il ajoute que, « sans les générations suivantes, la vie de tous les vivants d'aujourd'hui est condamnée à se terminer en enfer ». Par ailleurs, dépassant ce calcul d'un intérêt partagé entre les hommes d'aujourd'hui et ceux à venir, le jésuite Gaël Giraud pose cette question : « Qui sont 'les plus pauvres', aujourd'hui, sinon les hommes et les femmes qui ne sont pas encore nés, et, n'ayant pas voix au chapitre, ne peuvent pas faire valoir leurs droits - notamment celui d'habiter une planète vivable ? »<sup>1</sup>

Penser les générations futures est donc une nécessité. Mais comment penser cet *impensable* ? N'est-il déjà pas difficile de prévoir son propre avenir, celui de ses proches, celui de ses compatriotes, de ses contemporains ? Comment imaginer celui des hommes que l'on ne connaîtra jamais ? En dépit de ce qu'annoncent les futurologues, c'est tout juste si nous devinons quelques bribes de l'avenir des deux ou trois générations qui viennent après la notre et encore pouvons-nous imaginer cet avenir que parce que ces générations sont déjà présentes à nos yeux. C'est sans doute en ce sens que des syndicats ont

---

<sup>1</sup> V. *Télérama* du 3 avril 2013, p. 38 et s.

DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENJEUX D'UNE METAMORPHOSE DE LA RESPONSABILITE

appelé des salariés à faire grève pour défendre « l'emploi des générations futures »<sup>2</sup>. C'est sans doute aussi en ce sens que les économistes parlent du long terme<sup>3</sup>. Mais cette échelle est insuffisante au regard des défis que pose la gestion de nos déchets industriels. Les exemples sont légions. Prenons celui de l'affaire StocaMine. À la fin des années 1980, la production de potasse, fleuron industriel de la région mulhousienne, s'effondre. Le chlorure de potassium, utilisé pour fabriquer des engrains, est trop cher à extraire en Alsace. Des 12 000 salariés employés durant son âge d'or des années 1960, l'entreprise publique Mines de potasse d'Alsace (MDPA) n'emploie plus que 2 000 personnes. La fermeture du bassin minier est alors programmée. Des problèmes de traitement des déchets et d'emplois se posent. En 1999, les MDPA créent une filiale, StocaMine, qui a en charge l'enfouissement de 44 000 tonnes de déchets industriels ultimes, non recyclables et hautement toxiques. La création de 250 emplois est prévue ainsi que celle d'un pôle de recherche sur l'environnement. Mais ce projet, apparemment de développement durable, tourne rapidement au cauchemar. En septembre 2002, un incendie survient dans un endroit où ont été entreposés sans autorisation des déchets hautement inflammables. Des poursuites judiciaires sont engagées conduisant à la condamnation de StocaMine et de son dirigeant. La société, qui n'a jamais été rentable, ferme ses portes en 2003, entraînant la liquidation judiciaire des MDPA<sup>4</sup>. En 2010, le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie commande des rapports sur la fermeture du site et met sur pied un comité de pilotage composé de treize experts, qui en dépit de leurs divergences constatent qu'il est impossible d'établir des modèles crédibles sur l'ampleur de la pollution de la nappe phréatique (la plus importante d'Europe) à long terme et que la sécurité n'est pas garantie pour les générations futures.

Comment le droit – qui a tout le temps pour lui<sup>5</sup> – se soucie-t-il des générations futures? Lorsqu'il vise les générations futures, ce sont toutes les générations à venir sans distinction. C'est ce que fait le Traité sur l'Union européenne lorsqu'il affirme que : « [L'Union] [...] promeut [...] la solidarité entre les générations »<sup>6</sup>. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait également référence aux générations à venir en affirmant que « les peuples de l'Europe, [...] ont décidé de partager un avenir

<sup>2</sup> Cass. soc., 4 mars 2009, n° 07-45291 07-45292 07-45293 07-45294 07-45295 : *Bull. civ. 2009*, V, n° 56.

<sup>3</sup> Sur le plan philosophique, v. P. Abadie, *Entreprise responsable et environnement. Recherche d'une systématisation en droits français et américain*, Bruylant, 2013, n° 8 et s. et les réf.

<sup>4</sup> A. Garric, « Dans les sous-sols de StocaMine, la bombe à retardement alsacienne » : *Le Monde*, 28 février 2014.

<sup>5</sup> V. F. Ost, *Le temps du droit*, Odile Jacob, 1999.

<sup>6</sup> Art. 3 § 3.

## PROTEGER LES GENERATIONS FUTURES AU MOYEN DU PRINCIPE DE NON-REGRESSION

pacifique »<sup>7</sup>. En France, le vocable est présent dans la Constitution depuis la Charte de l'environnement : « Le Peuple français considérant [...] Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins »<sup>8</sup>. Il est aussi fait appel aux générations futures pour justifier des contrôles et vérification en vue d'assurer la bonne conservation des monuments nationaux<sup>9</sup> ou des archives historiques de la justice<sup>10</sup>. En termes juridiques, penser les générations futures signifie se doter d'outils pour exprimer et défendre les devoirs des générations présentes envers les générations futures<sup>11</sup>. Le Conseil économique, social et environnemental, réformé, pourrait être le défenseur des droits des générations futures. Il pourrait se voir reconnaître la mission d'agir en justice, notamment devant le Conseil constitutionnel, pour défendre les intérêts des générations futures, pour demander réparation en cas de dommage juridique transgénérationnel.

Pour éviter l'horreur que serait la disparition des droits fondamentaux, l'effondrement du niveau de vie, l'évaporation des protections professionnelles et sociales, la poursuite de la dégradation de l'environnement..., les juristes pensent avoir une réponse. Elle s'appelle principe de non-régression, encore principe de non rétrogression, principe de non-retour, clause de *standstill*... La meilleure image qu'on puisse en donner est celle du « mécanisme du cliquet par l'effet duquel une roue dentée, une fois qu'elle a avancé d'un cran, ne peut plus revenir en arrière »<sup>12</sup>. Contrairement à la médecine où le mot régression est une bonne nouvelle, telle la régression d'une épidémie, en droit il a presque toujours une connotation négative, marquant un retour en arrière, après avoir connu une période de progrès.

Nous présenterons d'abord l'idéologie sous-tendant ce principe, avant d'examiner son contenu.

### 1. L'idéologie sous-tendant le principe de non-régression

#### 1.1 Contexte historique

Poser un principe de non-régression, c'est donc en premier poser un verrou pour que ce retour n'ait pas lieu. Au regard du droit, un tel principe est ancien même si pendant longtemps il n'a pas été formulé de la sorte. Ses

<sup>7</sup> Préambule.

<sup>8</sup> Préambule, *in fine*.

<sup>9</sup> Art. R 621-, R. 622-18, R 622 - 40 C. du patrimoine.

<sup>10</sup> Art. L 221-1 C. du patrimoine - Cass. crim., 17 févr. 2009, n° 09-80558 : *Bull. 2009*, n° 40.

<sup>11</sup> V. P. Abadie, *op. cit.*, n° 12, p. 29.

<sup>12</sup> Juge Casadevall, opinion en partie dissidente sous CEDH, 20 mars 2009, n° 12686/03, *Gorou c/ Grèce* (n° 2), § 9.